



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

Que sont les « renseignements personnels »?

Octobre 2016

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP ») et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la « LAIMPVP »), les « *Lois* », protègent les renseignements personnels des particuliers tout en conférant à ceux-ci le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent.

La présente feuille-info contient des renseignements de base sur la façon dont le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) interprète le terme « renseignements personnels ».

COMMENT LE TERME « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » EST-IL DÉFINI DANS LES LOIS?

Dans les *Lois*, le terme « renseignements personnels » s'entend des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ». Les *Lois* comprennent une série d'exemples de renseignements personnels. (On trouvera une définition complète à l'annexe A.)

Renseignements consignés

Renseignements qui peuvent être consignés sous différentes formes : documents papier, fichiers électroniques, photographies numériques, vidéos ou cartes géographiques.

Ayant trait à un particulier qui peut être identifié

Les renseignements concernent un particulier qui peut être identifié dans les cas suivants :

- Ils révèlent un aspect personnel du particulier.
- Il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier puisse être identifié à partir des renseignements (seuls ou combinés avec d'autres renseignements).

Les exemples de renseignements personnels énumérés dans les *Lois* comprennent le nom d'un particulier figurant parmi d'autres renseignements le concernant, comme son adresse, son sexe, son âge, son éducation, ou ses antécédents médicaux ou professionnels. Cette liste n'est pas exhaustive et beaucoup d'autres genres de renseignements peuvent être considérés comme des renseignements personnels.

FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'en est-il des renseignements liés aux activités commerciales ou aux attributions professionnelles ou officielles d'un particulier?

Les *Lois* excluent expressément de la définition de renseignements personnels le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles. Cette exclusion s'applique aux particuliers qui exercent leurs activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis leur logement.

En général, les renseignements concernant les activités commerciales ou les attributions professionnelles ou officielles d'un particulier ne sont pas considérés comme des renseignements personnels.

Cependant, même si les renseignements concernent les activités commerciales d'un particulier, ils peuvent tout de même être considérés comme des renseignements personnels s'ils révèlent quelque chose de nature personnelle au sujet du particulier. Le contexte dans lequel les renseignements se présentent est important.

L'adresse d'un particulier est-elle un renseignement personnel?

Une adresse en soi n'est pas un renseignement personnel parce qu'elle concerne une propriété et non un particulier. Cependant, des renseignements concernant une propriété peuvent être considérés comme des renseignements personnels s'ils révèlent un aspect personnel du particulier. Par exemple, un service de police a placé une affiche sur la pelouse d'une propriété indiquant que celle-ci avait fait l'objet d'un mandat de perquisition en lien avec des drogues illicites. Le CIPVP a déterminé que l'adresse sur l'affiche constituait un renseignement personnel parce qu'elle révélait des allégations d'activité criminelle contre des particuliers associés à la propriété en question.

Le nom d'une personne est-il considéré comme un renseignement personnel?

Comme l'adresse, le nom en soi ne constitue pas un renseignement personnel. Cependant, il est réputé être un renseignement personnel s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui concernent le particulier, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

Les renseignements concernant une entreprise peuvent-ils être des renseignements personnels?

En général, les renseignements commerciaux ne sont pas considérés comme des renseignements personnels. Le terme « particulier » figurant dans la définition de « renseignements personnels » signifie que celle-ci désigne uniquement les personnes physiques. On confond parfois renseignements commerciaux confidentiels et renseignements personnels. Des renseignements commerciaux confidentiels peuvent avoir une valeur importante pour les organismes. Cependant, ce ne sont pas des renseignements personnels.

Les renseignements concernant un particulier décédé sont-ils des renseignements personnels?

Les renseignements concernant un particulier décédé ne sont pas des renseignements personnels si le particulier est décédé depuis plus de 30 ans.

CONCLUSION

Il est important d'examiner le contexte dans lequel les renseignements se présentent pour déterminer s'il s'agit de renseignements « ayant trait » à un particulier ou si le particulier « peut être identifié ». Selon le contexte, des renseignements ne constituent pas des renseignements personnels au sens des *Lois* s'ils ont trait à une propriété ou à une entreprise ou s'ils servent à identifier un particulier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles. Vous trouverez des ordonnances du CIPVP et des rapports sur les plaintes dans le site Web du CIPVP (www.ipc.on.ca).

ANNEXE

Définition de « renseignements personnels » dans les *Lois*

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment :

- a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci;
- b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière;
- c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué;
- d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier;
- e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier;
- f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, de même que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu;
- g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier;
- h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.